

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL - CONVENTION D'INDEMNISATION

MISE EN ŒUVRE DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION POUR LA PRISE EN COMPTE DE LA HAUSSE DES PRIX ET DES MATIERES PREMIERES

Marché n°2021-08 « Fourniture et livraison de repas destinés à la restauration des 5 crèches »

Entre : La Communauté de Communes du Pays du Neubourg,

Sise, 1, Chemin Saint Célerin, BP 47, LE NEUBOURG (27110) et représentée par Monsieur Jean-Paul LEGENDRE, Président, habilité à cet effet, par une délibération du Conseil Communautaire, en date du 15 avril 2014 et rendue exécutoire le 18 avril 2014.

Dénommée ci-après « Communauté de Communes »

d'une part,

Et l'entreprise NEWREST Restauration, N° de SIRET : 351 442 082 00472

Dont le siège social est sis, 7 rue du Lion - RUNGIS (94533) et représentée par Monsieur Pascal ANDRAUD, Directeur Général, Agence régionale située au 23 rue Raymond Aron – Mont Saint Aignan (76130)

Dénommée ci-après « Entreprise »

d'autre part,

L'Entreprise et la Communauté de Communes seront ci-après dénommées collectivement les « Parties ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L6-3° et L2197-5,

Vu le Code civil et notamment les articles 2044 à 2052,

Vu l'avis n°405540 du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 et portant sur les possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision,

Vu le marché public n°2021-08 relatif à la fourniture et à la livraison de repas destinés à la restauration des 5 crèches,

PREAMBULE

Le marché portant sur la fourniture et la livraison de repas destinés aux 5 crèches communautaires est effectif depuis le 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 3 ans.

La flambée des prix des matières premières et la situation géopolitique liée au conflit en Ukraine mettent les différents acteurs en matière de restauration collective dans une situation inédite en termes de coûts et d'approvisionnements. Les difficultés économiques générées, factuellement constatées, sont très préoccupantes et rendent impossible l'exécution normale du présent marché par le titulaire.

L'avis du Conseil d'Etat du 15 septembre dernier prévoit qu'en raison de la situation économique actuelle, la théorie de l'imprévision se trouve à s'appliquer. Ainsi, les marchés publics peuvent être modifiés lorsque les conditions techniques et financières de leur exécution doivent être aménagées afin de faire face à des circonstances imprévisibles, constatées aujourd'hui. Par ailleurs, il est souligné qu'une indemnité peut être versée, entre autre, lorsque le titulaire du marché a poursuivi l'exécution du marché dans les conditions initiales du marché, pour assurer la continuité du service public.

En l'espèce, après avoir été alerté par le prestataire des fortes augmentations au cours de l'année 2022 et de la continuité de l'inflation des prix en début de l'année 2023, et du constat fait que le prestataire a assuré la continuité du service jusqu'à présent sans modification des conditions techniques et financières du marché, la communauté de communes a décidé de verser au titulaire du marché une indemnité au titre de la théorie de l'imprévision, afin de prendre à sa charge une partie des surcoûts subis par l'Entreprise, conformément à l'article 6-3° du Code de la commande publique. Ce mécanisme a pour vocation d'indemniser le cocontractant au titre des charges extracontractuelles qui entraînent un bouleversement économique de l'équilibre du contrat, du fait d'un événement extérieur et imprévisible, par le biais de la contractualisation d'un accord transactionnel entre les parties.

Ainsi, le présent accord transactionnel vient donc stipuler les conditions et modalités d'indemnisation par la Communauté de Communes du titulaire du marché susvisé des surcoûts subis par la flambée des prix des matières premières de mai 2022 au 15 mars 2023.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 : Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet la prise en charge par la Communauté de Communes d'une partie des charges extracontractuelles subies par l'Entreprise pour la période de mai 2022 au 15 mars 2023.

Le montant de l'indemnité au titre de l'imprévision est calculé de la manière suivante : 7.28% sur le montant des factures acquittées par la Communauté de Communes pendant cette période.

Ce taux a été fixé sur la base du surcoût estimé à travers les justificatifs fournis par le titulaire.

A titre indicatif, le montant de l'indemnisation pour la période de mai à décembre 2022 est de 2 869.29 € HT, soit 3 027.10 € TTC.

Il est précisé que le montant de l'indemnité au titre de l'imprévision est soumis à la TVA.

Article 2 : Engagements

La Communauté de Communes s'engage à compenser une partie des charges extracontractuelles subies par le titulaire du marché, dans le cadre de l'exécution dudit marché, pour la période analysée de mai 2022 au 15 mars 2023, par l'attribution d'une indemnité pour imprévision calculée selon les modalités décrites ci-dessus.

En contrepartie de l'indemnité versée, l'Entreprise s'engage à ne pas solliciter une indemnisation supplémentaire ou différente de celle prévue ci-dessus au titre de la période en question. Il s'oblige à ce que l'indemnité versée ne constitue pas un enrichissement sans cause.

Article 3 : Modalités de versement de l'indemnité

L'indemnité forfaitaire définitive pour imprévision sera versée à l'Entreprise comme suit :

- Montant de l'indemnité pour la période de mai à décembre 2022 : 2 869.29 € HT, soit 3 027.10 € TTC. Elle sera versée par la Communauté de Communes dès signature de la convention par les Parties.
- Montant de l'indemnité pour la période de janvier au 15 mars 2023 : le montant sera fixé selon les dispositions prévues à l'article 1 après paiement des factures des périodes en cause.

Article 4 : Entrée en vigueur du protocole

Le protocole prend effet à compter de la notification par le Communauté de Communes à l'Entreprise de la présente convention, signée par les deux parties.

Il prendra automatiquement fin et sans formalité préalable, lors du versement de l'indemnité pour la période de janvier au 15 mars 2023.

Article 5 : Confidentialité

En considération de la présente transaction, résultat de concessions réciproques des Parties, les Parties renoncent à tout droit, action, demande ou prétention, nés ou à naître, comme à l'exercice de toute action judiciaire ou autre envers l'autre Partie relativement aux faits ci-dessus exposés.

Le Protocole a un caractère transactionnel, forfaitaire, définitif et irrévocable entre les Parties conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, lesquelles déclarent à ce jour n'avoir plus aucune réclamation à formuler l'une vis-à-vis de l'autre, quelles qu'elles soient.

Conformément à l'article 2052 du code civil, le présent Protocole fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet. Les Parties se désistent donc de toute instance et action, actuelle ou à venir, à l'encontre de l'une ou l'autre relativement aux faits ci-dessus exposés. Il est entendu entre les Parties que celles-ci s'interdisent de remettre en cause le Protocole, en tout ou partie, dans son exécution, ou son interprétation et qu'elles n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Enfin, en application de l'alinéa 2 de l'article 2053 du Code civil, les parties renoncent à invoquer l'éventuelle nullité du protocole.

Fait au Neubourg, le

**Pour la Communauté de Communes
du Pays du Neubourg,
Le Président,
Jean-Paul LEGENDRE**

**Pour l'entreprise NEWREST
Restauration,
Le Directeur Général,
Pascal ANDRAUD**